



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 57289

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre du budget sur l'application du crédit impôt recherche aux entreprises textile - habillement. La Fédération française du prêt-à-porter féminin a fait part de ses remarques à ce sujet. Ce projet vise à exclure du bénéfice de cette mesure la majorité des entreprises du secteur : les entreprises qui sous-traitent la fabrication. Or, l'industrie française du prêt-à-porter féminin est constituée de 70 à 100 de professionnels qui s'adressent à un réseau très dense de sous-traitants. De plus, les entreprises les plus industrialisées ont, pour la plupart, constitué des groupes composés d'entités juridiques distinctes et ne peuvent prétendre au bénéfice du crédit impôt recherche. Dans cette circulaire d'application, ne sont retenus que les salaires et charges sociales du personnel des bureaux de style internes aux entreprises. Or, la Fédération du prêt-à-porter indique que de nombreuses entreprises font sous-traiter tout ou partie de l'élaboration des collections à des stylistes ou bureaux de style extérieurs. La circulaire ne retiendrait en création interne que le personnel technique. D'après la Fédération du prêt-à-porter, la création et la réalisation des nouvelles collections nécessitent l'intervention de certains personnels ouvriers spécifiques et qualifiés. Les professionnels du prêt-à-porter souhaiteraient une modification de cette circulaire sur les points évoqués ci-dessus car l'extension du crédit impôt recherche aux frais de collection leur permettrait de s'aligner sur les mesures en vigueur en Allemagne et en Italie, les deux grands concurrents européens du textile - habillement français. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées concernant l'extension du crédit impôt recherche aux frais de collections pour permettre aux professionnels de l'habillement d'investir davantage dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu le dispositif du crédit d'impôt recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. Cette nouvelle mesure est exclusivement réservée aux entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et, par voie de conséquence, elle ne concerne pas les entreprises qui n'exercent aucune activité de production. En revanche, les entreprises qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 61 précité, seuls les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens de bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits sont compris dans l'assiette du crédit d'impôt recherche. Des lors, les dépenses de bureaux de style extérieurs à l'entreprise ne peuvent être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt. De même, seules les rémunérations des ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, à l'exclusion du personnel ouvrier de soutien. L'ensemble de ces précisions, qui sont conformes au texte voté par le Parlement, figure dans l'instruction administrative qui commente l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57289

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2006